

STATE OF S

DU

Veloce-Club Châteaulinois

1893

Société Vélocipédique de Châteaulin DITE

VELOCE-CLUB CHATEAULINOIS

Siège social : Hôtel - de - Ville

Sous la présidence d'honneur de MM, Le Borgne, député du Finistère, Le Breton, Chevalier de la Légion d'honneur. Sous-préfet de Châteaulin et Balléguen, Conseiller général, Maire de Châteaulin.

STATUTS

Adoptés dans l'Assemblée générale du 4 février 1893

Article premier

Il est fondé à Châteaulin, - sous le titre de **Véloce-Club Châteaulinois**, - une Société Vélocipédique, dont le siège social est à l'Hôtel - de - Ville.

§ 1. - But de la Société.

ART. 2.

Le **but** de la société est :

- 1° d'établir l'union et la solidarité entre les vélocipédistes de la région et les Sociétés vélocipédiques françaises;
- 2° d'encourager et de développer l'usage du vélocipède par l'organisation de courses et excursions;
- 3° d'ajouter un agrément et un éclat de plus aux fêtes locales en prêtant son concours aux municipalités;

- 4° de tenir les Sociétaires au courant des progrès divers apportés dans la construction des vélocipèdes;
- 5° de leur permettre de bénéficier des réductions de toute nature qu'il est d'usage d'accorder aux Sociétés;
- 6° enfin de créer un organe autorisé près de l'Administration pour solliciter des faveurs, revendiquer et soutenir des droits.

§ II. - Composition de la Société

ART. 3.

La Société se compose, sans limite de nombre :

- 1° de Membres actifs;
- 2° de Membres honoraires ;
- 3° de **Pupilles** au-dessous de 18 ans.

Sur l'avis du comité des **Membres correspondants** pourront être pris dans les autres Sociétés.

Sont considérés comme Membres actifs, les *velocemen* faisant usage du vélocipède; et comme Membres honoraires, les personnes qui, - sans faire usage du vélocipède, - sont favorables à ce genre de sport, et se déclarent disposées à soutenir et à aider la Société par tous les moyens en leur pouvoir.

Les Membres correspondants sont chargés de tenir le comité au courant des progrès et améliorations constatés par les Sociétés voisines, pour en faire profiter, le cas échéant, *le Véloce Club Châteaulinois*.

ART. 4.

Les Membres actifs seuls doivent habiter le département.

§ III. - Administration de la Société.

ART. 5.

La Société est administrée par **un Comité** choisi parmi les Membres actifs habitant Châteaulin. Le comité comprend :

- 1° Un Président,
- 2° Un Vice-Président.
- 3° Un Secrétaire.
- 4° Un Trésorier.
- 5° Un Commissaire.

ART. 6.

Ces Membres, - tous rééligibles, - sont nommés pour un an, à l'Assemblée générale du mois de janvier.

Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue des voix des Membres présents.

Les Membres absents ou empêchés auront la faculté de transmettre leur vote écrit au Président, avant la réunion.

Il est pourvu aux vacances dans la même forme que pour la constitution du bureau.

§ IV. - Attributions du Comité et de ses Membres.

ART. 7.

Le **Comité** est chargé de l'Administration générale de la Société, qu'elle représente partout où ses intérêts l'exigent.

Il s'occupe des règlements de détail ; fait exécuter les décisions prises en Assemblée générale ; veille au dépouillement du scrutin et en règle le mode.

Il lui appartient plus particulièrement :

- 1° de statuer sur les cas d'exclusions ;
- 2° de délibérer sur les questions de nature à aider ou à nuire au bon fonctionnement de la Société ;
- 3° de fixer les excursions, courses, fêtes ou réunions,- sous la réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents, - qui ne devront jamais délibérer s'ils sont moins de trois. - En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 8.

Le Comité se réunit une fois par mois, et plus souvent si le Président le juge nécessaire.

ART. 9.

Les Membres du Comité ont chacun des attributions distinctes, dont ils ne doivent s'écarter sous aucun prétexte.

Le Président a la direction générale de la Société, qu'il représente partout où il convient. Sous sa responsabilité, il ordonne les dépenses. C'est à lui qu'appartient la police des réunions. Il veille à l'exécution des statuts, fait procéder aux votes, et convoque le Comité et les Assemblées générales, quand il le juge convenable.

Il dirige et règle la marche dans les promenades ou excursions.

Chaque année, à la première Assemblée générale, il rend compte de l'administration du comité.

- Le Vice-Président supplée, dans toutes ses fonctions, le Président empêché.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance générale, de la rédaction des procès-verbaux, ainsi que des comptes-rendus et des communiqués à la presse.

A cet effet, il tient:

- 1° un registre destiné à l'inscription des procès-verbaux du Comité et des Assemblées générales ;
 - 2° un registre de correspondance;
- 3° un registre d'inventaire destiné à archiver les journaux, revues, brochures, lettres reçues, et, en général, tout ce que le Comité juge bon à conserver.

Il délivre les cartes de Sociétaires.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité générale de la Société. Il est responsable des dépenses non ordonnancées par le Président.

Il délivre les insignes.

Le Commissaire est chargé, en cas de courses ou excursions, de prendre toutes les dispositions matérielles intéressant les sociétaires. Il recherche tous les avantages et réductions que les habitants des localités visitées ou traversées sont disposés à faire; il s'entend avec les hôteliers. Il s'enquiert, au besoin, de l'état des routes, des distances entre les localités, etc.

§ v – Obligations et droits des Sociétaires. Assemblées générales et extraordinaires.

ART. 10.

Les sociétaires ont l'obligation absolue d'obéir au Président, quand il est dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 11.

Ils doivent s'interdire non-seulement les discussions politiques ou religieuses, mais encore toutes celles qui seraient de nature à détruire la bonne harmonie que la Société se propose de faire régner entre ses Membres.

ART. 12.

Ils ont le droit, -quand ils le désirent, -de prendre connaissance, au Siège social, tant des registres du Secrétaire et du Trésorier, que des revues, brochures, livres, etc., possédés par la Société.

ART. 13.

Quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre, les Sociétaires sur la Convocation du Président, se réunissent en **Assemblée générale.**

La séance de janvier est consacrée à l'audition du rapport du Président sur la situation de la Société ; à l'approbation des comptes du Trésorier, et aux propositions diverses se rattachant aux intérêts communs.

La séance d'avril sera affectée à la préparation des courses, excursions, réjouissances, etc., de la saison vélocipédique.

Les autres séances n'ont pas d'objet déterminé.

- Dans celles-ci, comme dans les précédentes, - il doit être donné lecture aux Membres présents des procès-verbaux de décisions inscrits aux registres du Secrétaire depuis l'Assemblée précédente.

ART. 14.

Indépendamment de ces Assemblées générales, il peut en être tenu d'extraordinaires :

- 1° Quand dix Membres, au moins, jugent à propos d'en appeler d'une décision du Comité ;
- 2° Quand un nombre de Membres supérieur à la moitié des Sociétaires déclare avoir des propositions à faire concernant les intérêts généraux. Ces demandes, motivées, seront adressées au Président et devront, dans le cas d'appel d'une décision à été prise.

ART. 15.

Toute proposition écartée en Assemblée générale ou extraordinaire ne pourra être reproduite avant un an.

ART. 16.

Les Sociétaires, - quand ils sont au nombre de cinq, - ont aussi le droit de provoquer une réunion du Comité, par lettre explicative et motivée au Président.

ART. 17.

Les différents votes des Sociétaires ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants, à moins que les Membres présents n'acceptent le vote nominal ou à main levée.

§ vi. - Cotisations

ART. 18.

La cotisation à verser annuellement par les Sociétaires est de : **Six francs** pour les Membres actifs, honoraires et correspondants ; **Trois francs** pour les pupilles.

ART. 19.

La cotisation est payable par semestre et d'avance, pour les Membres actifs ; en une seule fois, en mars, pour les Membres honoraires et correspondants, et pour les pupilles.

En cas de départ ou de démission le semestre commencé est exigible.

ART. 20.

L'année sociale commence au 1er janvier.

ART. 21.

Le montant des cotisations annuelles et des subventions de toute nature sera affecté exclusivement aux courses annuelles et aux dépenses nécessitées par les frais d'administration, de correspondance et d'impression.

Cette affectation ne pourra être changée que par une décision prise en Assemblée générale.

§ VII – Admissions. – Démissions. - Exclusions.

ART. 22.

Toute demande d'admission devra être présentée au Président, sous le patronage de deux Sociétaires.

La demande implique l'adhésion absolue aux statuts en vigueur.

ART. 23.

Le Comité statue sur les demandes à la majorité absolue des voix.

ART. 24.

Tout membre voulant se retirer de la Société doit adresser sa démission au Président, qui lui en accusera réception dans le délai de huit jours.

Tout démissionnaire qui désire rentrer à nouveau dans la Société devra, comme la première fois, se conformer à l'article 22 des statuts.

ART. 25.

Les mineurs ou pupilles ne seront admis qu'avec le consentement écrit de leurs parents.

ART. 26.

Sont exclus, et du jour de leur condamnation, sans aucune formalité, les Membres frappés d'une peine infamante.

Sont également exclus par le Comité :

- 1° Ceux qui se rendent coupables d'attentats à l'honneur ;
- 2° Ceux qui cherchent à nuire à la Société ;
- 3° Ceux qui se rendent coupables de manquements graves aux statuts.

ART. 27.

Dans les cas d'exclusion prévus par le paragraphe II de l'article 26, les Membres du Comité qui seraient parents ou alliés du Sociétaire incriminé seront remplacés au Comité par une décision prise en Assemblée générale.

§ VIII - Excursions

ART. 28.

Ne pourront figurer dans les excursions et promenades organisées par le Comité les vélocipédistes de l'arrondissement qui ne font pas partie de la Société.

Mais pourront y prendre part, sur la présentation d'un Membre, les étrangers de passage à Châteaulin.

ART. 29.

L'itinéraire adopté devra être scrupuleusement suivi.

ART. 30.

Les frais des excursions forment une charge indépendante de la cotisation annuelle.

§ IX. - Courses

ART. 31.

Les règlements des courses sont ceux de l'Union Vélocipédique de France.

§ x. – Durée et dissolution de la Société

ART. 32.

La durée de la Société est illimitée.

En cas de *dissolution* prononcée en Assemblée générale, l'actif restant en caisse sera versé, par moitié, à la Société de Secours mutuels et au Bureau de bienfaisance de Châteaulin.

§ x1. – Révision des statuts

ART. 33.

Les statuts pourront être révisés annuellement à l'une des Assemblées générales, et, en cas d'urgence, en Assemblée extraordinaire.

ART. 34.

Aucun Membre n'est censé ignorer la teneur des statuts, ni les modifications apportées.

Un exemplaire des statuts sera remis à chacun par le Secrétaire.

§ XII. – I nsignes – Cartes. – Costume.

ART. 35.

La Société adopte un insigne dont le prix ne devra pas dépasser deux francs.

Par exception, il sera délivré aux Membres fondateurs contre remboursement de la moitié du prix d'achat.

Le port en est obligatoire dans les excursions, à peine d'une amende de *vingt-cinq centimes*.

ART. 36

Une carte de Sociétaire, signée du Président et du Secrétaire sera délivrée, annuellement, à chaque Membre.

Cette carte est personnelle et ne devra, sous peine d'exclusion, être prêtée à aucune personne étrangère à la Société.

ART. 37.

La Société n'adopte pas de costume spécial.

§ XIII. - Dons

ART. 38.

La Société accepte les dons manuels qui pourraient lui être faits.

L'affectation de ces dons sera décidée en Assemblée générale, sans qu'on puisse néanmoins en disposer pour un autre usage que l'extinction de dettes, ou l'organisation de fêtes locales et la participation aux fêtes publiques.

§ XIV. – *Présidence d'honneur. Membres fondateurs.*

ART. 39.

La présidence d'honneur peut être offerte, par décision du Comité, à une ou plusieurs personnes résidant même hors du département, et disposées à favoriser le développement de la Société et à l'aider partout de son pouvoir ou de son influence.

ART. 40.

Sont considérés comme *Membres fondateurs* les signataires des présents statuts.

Recevront le même titre les personnes auxquelles la Société serait redevable de services exceptionnels ou de dons importants.

L'admission à ce titre sera proposée d'office et votée en Assemblée générale.

Ces deux dernières catégories de Sociétaires seront dispensées du paiement de la cotisation annuelle.

ART. 41 ET DERNIER

En cas de modification aux présents statuts, l'Association devra demander de nouveau à l'autorité compétente l'autorisation prescrite par l'article 291 du Code pénal.

Voté et adopté en Assemblée générale, dans la séance du 4 février 1893.

Châteaulin, le 4 février 1893.

Le Président.

Le Président.

Le Président.

Le Président.

Le Vice-Président.

C. COATVAL.

Le Vice-Président, TH. HALLÉGUEN.

Le Secrétaire,

Le Trésorier, EUG. MASSON Le Commissaire,
R. GENTRIC.

PRÉSIDENTS D'HONNEUR:

MM. LE BORGNE, Député du Finistère.

LE BRETON, Sous-Préfet de Châteaulin.

HALLÉGUEN, Conseiller gral et Maire de Châteaulin.

COMITÉ POUR L'ANNÉE 1893 :

MM. COATVAL, Agent Voyer d'arrondt, Président.

TH. HALLÉGUEN, Avocat, Vice-Président.

Secrétaire.

Châteaulin.

Châteauneuf.

PLUNI ER, Contrôleur des c. dir.,

MASSON, Propriétaire, Trésorier.
GENTRI C, Avocat, Commissaire.

MEMBRES ACTIES

MM.

MI OSEC, Michel, commerçant,

THOMAS, directeur d'école communale,

BELLÉGO, Jules, commis. Principal des Cons. I tes Châteaulin. BESNARD, Lucien, horloger, Châteaulin. BOUTIER, fils, chapelier, (pupille), Châteaulin. BRISSIEUX, Emile, commerçant, Châteaulin. CHAUVEL, Armand, avocat, Châteaulin. COLLET, E., conduct. Des Ponts et Chaussées, Châteaulin. DAMBRI NE, Aristide, instituteur, Cast. Châteaulin. DOUGUÉDROIT, Eugène, rentier, FLOC'HLAY, Noël, tailleur, Châteaulin. GRALL, Jean-Marie, comptable, Châteaulin. GUENNEC, Jacques, ferblantier, Châteaulin... GUYADER, Paul, agent voyer surnuméraire, Châteaulin... HÉMON, Guillaume, peintre, Châteaulin. JAFFRÈS, Henri, cond. Des Ponts et Chaus., Châteauneuf. JONCOUR, J., f. de pouv. à la Rec des Fin, Châteaulin. LAUNAY, Victor, greffier de la Just. de Paix, Châteaulin. LEFLOCH, Paul, agent voyer cantonal, Châteaulin. LE ROUX, fils, commerçant, Châteaulin.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

BALEY, Alexandre, propriétaire,	Châteaulin.
DENYS, représentant de commerce,	Rennes.
DE KERLI VI O, Elie, commerçant,	Châteaulin.
DE BOISSIER, Abel, propriétaire,	Châteaulin.
FENOUX, Maurice, juge d'instruction,	Châteaulin.
GASSIS, Armand, architecte, adjoint-maire,	Châteaulin.
GASSIS, Eugène, commerçant,	Châteaulin.
GASSIS, Henry, avocat,	Châteaulin.
GAULTI ER DE LA HULLI NI ÈRE, percepteur,	Crozon.
HALLÉGUEN, Emile, commerçant,	Châteaulin.
HÉMON, Edouard, commerçant,	Châteaulin.
KERDRAIN, Ernest, procureur de la Républ.,	Châteaulin.
LAZENNEC, Eugène, pharmacien,	Châteaulin.
LE GOFF, Charles, imprimeur,	Châteaulin.
LE NAGARD, Antoine, secrétaire de mairie,	Châteaulin.
LE NIR, Jean-Mathieu, commerçant,	Châteaulin.
LE MENN, Jules, notaire,	Le Faou.
MILIN, Charles, adjoint-maire,	Châteaulin.
RIOU, Charles, notaire,	Châteaulin.
SÉVRAIN, avoué,	Châteaulin.
MOYSAN,	Brest.
